

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux -3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS FRANCE

120 rue des Genêts
45590 Saint-Cyr-En-Val

Références : n°188/2026
Code AIOT : 0010003728

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté Les Terres de Maltaverne Pièces de Briquemault - Le Petit Champea 45230 Sainte-Geneviève-des-Bois. L'inspection a été annoncée le 27/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée dans le cadre du programme prévisionnel de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- Les Terres de Maltaverne Pièces de Briquemault - Le Petit Champea 45230 Sainte-Geneviève-des-Bois

- Code AIOT : 0010003728
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COLAS exploite sur la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois une carrière de sable et calcaire depuis 2006. Elle exploite en parallèle une activité de recyclage et de valorisation des déchets inertes, notamment des enrobés.

Elle dispose actuellement d'une autorisation d'exploiter du 26 octobre 2015 modifiée par arrêtés préfectoraux complémentaires du 18 janvier 2018 et du 26 mai 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Néant

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Cote minimale d'extraction	Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 2.3.4.1	Demande d'action corrective	2 mois
10	Trackdéchets	Code de l'environnement du 23/04/2026, article R.541-43-1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect du plan de phasage	Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 1.3.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Suivi annel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 8.4.1.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Quantité maximale extraite	Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 1.2.3.	/	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 1.6.2.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Distances de sécurité	Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 1.5.	/	Sans objet
6	Surfaces décapées	Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 2.3.2.	/	Sans objet
7	Hauteur des horizons humifères	Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 2.3.2.	/	Sans objet
9	Qualité des déchets réceptionnés	Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 2.4.3.2.	/	Sans objet
11	Prélèvement en eau	Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 4.1.1.	/	Sans objet
12	Surveillance de la consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 8.2.1.1.	/	Sans objet
13	Mesure ERC 1 (front de taille pour la nidification des hirondelles)	Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 2.1.2.	/	Sans objet
14	Mesure ERC 2 (curage des fossés)	Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 2.1.2.	/	Sans objet
15	Mesure ERC 3 (chemin de randonnée n°4)	Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 3.1.4.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect du plan de phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 1.3.
Thème(s) : Situation administrative, Respect du plan de phasage
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2024

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté un important retard notamment pour les travaux de remise en état du site.

Ce retard avait engendré une importante différence entre les surfaces prises en compte pour le calcul des garanties financières et les surfaces réellement dérangées sur le site.

Lors de la visite de 2026, l'inspection a pu constater :

- que les travaux de remise en état des parcelles 42 et 43 avaient été achevés,
- que le front d'extraction est exploité conformément au plan de phasage prévu,
- que l'exploitant a toujours une phase de retard,
- que les travaux de remblaiement des zones extraites ont désormais rattrapé les opérations d'extraction et que les zones dérangées sont ainsi plus réduites.

Au vu des observations faites ci-dessus, l'inspection considère que l'extraction est désormais réalisée conformément aux plans et modalités prévus dans le dossier. Un retard de phasage est toujours constaté mais ne remet pas en question les garanties financières constituées.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi annuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 8.4.1.

Thème(s) : Situation administrative, Rapport annuel d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/04/2024

Prescription contrôlée :

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

Le rapport d'exploitant 2025 a bien été transmis à l'inspection par courrier en date du 25 février 2026.

Dans ce rapport, l'inspection, constate qu'il y a un plan orienté comportant l'ensemble des informations demandées.

Les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevés, la synthèse des contrôles périodiques effectués durant l'année 2025 y figurent également (surveillance des eaux souterraines, mesure de bruit, campagne de surveillance des retombées de poussière).

Pas d'écart relevé sur la complétude du rapport et celui-ci a bien été transmis dans les délais.

L'écart de 2024 est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Quantité maximale extraite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 1.2.3.

Thème(s) : Situation administrative, Quantité maximale extraite
Prescription contrôlée : [...] La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 134 000 tonnes/an (avec une moyenne de 113 000 tonnes/an). [...]
Constats : Dans le rapport d'exploitation 2025, la quantité extraite est d'environ 51 000 tonnes. Ces informations sont conformes à celles déclarées dans GEREP. Cette quantité est liée au nombre de commandes des clients qui est en baisse depuis plusieurs années selon l'exploitant. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 1.6.2.
Thème(s) : Situation administrative, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées. [...]
Constats : Le montant des garanties financières a été revu en 2024 pour tenir compte de la surface réellement dérangée liée au retard pris dans les travaux de remise en état de la carrière. Le nouvel acte de cautionnement transmis couvre le montant réactualisé pour la période allant du 26 octobre 2025 au 26 octobre 2030 et prend en compte les surfaces réellement dérangées. Pas d'écart constaté sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Distances de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 1.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Distance de sécurité
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur. Une bande inexploitée de 100 m est délaissée devant les habitations du hameau « Le Petit Champeaux ».
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater que les bords d'extraction sont bien situés à 10 m de la limite du périmètre extractible. Cette limite est bien matérialisée sur les plans d'exploitation transmis. Un délaissé de 100 m autour des habitations du hameau "le petit Champeaux" est prévu dans l'arrêté préfectoral. Cette zone étant située sur la dernière phase d'exploitation, le jour de la visite, aucune extraction n'a été constatée sur cette zone. Néanmoins, l'exploitant n'a pas matérialisé ce délaissé sur les plans d'exploitation transmis. Cette zone devrait figurer sur les plans. Pas d'écart relevé sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le délaissé de 100 m devant les habitations du hameau « Le Petit Champeaux » devrait figurer sur les plans d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surfaces décapées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 2.3.2.
Thème(s) : Actions régionales, Surfaces décapées
Prescription contrôlée : [...] Le décapage des terrains [...] est interdit du mois de mars au mois de juillet inclus. [...] Les opérations de décapage sont menées progressivement, en dehors des périodes de sécheresse et de vents forts sur des surfaces réduites (entre 5 000 m² à 10 000 m² au maximum), à la fréquence d'une campagne annuelle de deux semaines. [...]
Constats : Au vu des observations faites sur le site, et à partir des photos aériennes, l'inspection a estimé la surface des terrains décapés à 6 000 m².

Les travaux de décapage sont réalisés en interne. L'exploitant ne dispose donc pas de facture ou de cahier des charges pour justifier que ces travaux sont bien effectués en hiver. Toutefois, l'inspection n'a pas constaté de travaux de décapage en cours, lors de la visite. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Hauteur des horizons humifères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 2.3.2.
Thème(s) : Autre, Hauteur des horizons humifères
Prescription contrôlée : [...] Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.
Constats : Sur place, l'inspection a contrôlé la hauteur globale des merlons et des stocks de terre. Ces stocks font bien environ 2 m. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Cote minimale d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 2.3.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Cote minimale d'extraction
Prescription contrôlée : Le carreau de la carrière a pour cote minimale 128 m NGF. L'exploitation est conduite à sec, à la pelle mécanique, en 2 fronts, sur une épaisseur moyenne de 5,50 m pour le sable (8 m maximum) et de 6,50 m pour le calcaire (9 m au maximum). [...]
Constats : A partir du plan coté réalisé par le bureau de géomètres GEOMEXPERT le 26/11/2025, l'inspection observe que la cote minimale relevée est de 130,22 m NGF. L'exploitation est bien conduite à sec à l'aide de pelles mécaniques. L'exploitant se limite à extraire le sable. Le calcaire présent sous le sable n'est pas exploité. Sur la base des relevés du géomètre au droit du front de taille, l'inspection constate que la hauteur du front de taille (horizons de sable) est d'environ 9 m en moyenne. Or, l'inspection

rappelle que cette hauteur doit être au maximum de 8 m.

Écart : La hauteur du front de taille des horizons de sables est supérieure à 8 m.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Qualité des déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 2.4.3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des déchets réceptionnés

Prescription contrôlée :

[...] Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition (*) triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition (*) triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition (*) triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition (*) triés et à

		et de démolition (*) triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
07 02 02	Verre sans cadre ou montant de fenêtres	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

[...]

Constats :

D'après le registre des entrées de 2026, présenté par l'exploitant, l'inspection note que seuls de la terre et des cailloux (code 17 05 04) ont été réceptionnés depuis le début de l'année.

Sur le registre des entrées, l'inspection constate que l'adresse du chantier de provenance des déchets inertes est bien mentionnée. Par sondage, l'inspection a vérifié, pour trois entrées, que les terres réceptionnées ne provenaient pas de sites contaminés.

La localisation du chantier sur le site Georisques indique effectivement que le chantier n'est pas localisé sur un site pollué.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/04/2026, article R.541-43-1

Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement des entrées de déchets sur Track Déchet

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes (...) et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées (...)

Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. (...)

Constats :

La consultation du site Vigiedéchets (base de données Trackdéchets) a permis à l'inspection de constater que l'exploitant n'avait pas effectué de déclaration relative aux entrées de terres et sédiments sur son site de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Écart : L'exploitant ne transmet pas les données de son registre des entrées au ministre chargé de l'environnement via l'application Trackdéchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Prélèvement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 4.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Volume maximal autorisé

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Le tout-venant est traité en partie sous voie humide, en circuit fermé, sans ajout de produits flocculants.

Les eaux de lavage sont constituées des eaux de pluie collectées dans la fouille. Celles-ci sont drainées naturellement vers le point bas du site, aménagé en bassin au droit de l'aire de

traitement et relié aux bassins étanches de recyclage des eaux de procédé.

Pour compenser les pertes d'eau par évaporation, l'appoint en eau est assuré par un forage existant, pompant dans la nappe de la Craie. Les prélèvements d'eau dans le milieu sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Coordonnées du forage Lambert 93 (en m)	Prélèvement maximal annuel
Eau souterraine Nappe de la Craie	X = 636 882,75 m Y= 2312 785,35 m	25 000 m ³

L'utilisation d'eau pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Constats :

D'après les informations renseignées sur l'application GEREP, la consommation d'eau de la carrière en 2025 a été de 15 303 m³.

La consultation du relevé mensuel du compteur, présenté par l'exploitant a permis de confirmer ce volume. Le relevé du compteur d'eau le jour de la visite est également apparu cohérent avec les relevés mensuels inscrits sur le registre.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 8.2.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés mensuellement. [...]

Constats :

Sur site, l'exploitant a présenté son registre des relevés du compteur d'eau du forage. Ce registre est bien renseigné tous les mois. L'inspection a pu constater la présence du compteur et la cohérence du volume affiché et des informations reportées sur le registre.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mesure ERC 1 (front de taille pour la nidification des hirondelles)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 2.1.2.

Thème(s) : Actions régionales, Entretien du front de taille pour la nidification des hirondelles

Prescription contrôlée : De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes : [...] - absence d'intervention sur les fronts de taille colonisés par les hirondelles en période sensible et rajeunissement des fronts en fin d'hiver pour favoriser l'accueil de l'espèce dans des secteurs éloignés de la zone d'activité en cours ; [...]
Constats : D'après l'exploitant, les horizons sableux où nichent les hirondelles ont été rajeunis cet hiver. Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les hirondelles de rivage sont présentes sur le site et ont commencé la nidification. Le secteur choisi par la colonie n'est pas sur le secteur exploité. La population d'hirondelles semble stable par rapport au précédent comptage d'après le rapport de la société ENCEM de 2025. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Mesure ERC 2 (curage des fossés)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 2.1.2.
Thème(s) : Actions régionales, (curage des fossés)
Prescription contrôlée : De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes : [...] - réalisation des travaux de curage des bassins et fossés hors de la période de reproduction des amphibiens (mars à août), et de préférence entre septembre et décembre. [...]
Constats : D'après l'exploitant, l'entretien des fossés n'est pas réalisé tous les ans mais tous les deux à trois ans. Les bassins de sédimentation sont quant à eux bien curés tous les ans. Un suivi des espèces protégées est réalisé tous les 5 ans par des écologues. Les résultats des inventaires d'amphibiens ne montrent pas de baisse de population ou de disparition d'espèce. Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les fossés sont en bon état et que des écosystèmes favorables au batraciens y sont présents (eau, plantes aquatiques). De nombreux amphibiens étaient présents dans les fossés. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Mesure ERC 3 (chemin de randonnée n°4)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 3.1.4.2.
Thème(s) : Actions régionales, Protection et pérennité des chemins de randonnée
Prescription contrôlée : La société COLAS CENTRE OUEST assure la surveillance du bon état des chemins de randonnée. Il réalise des plantations le long du CR n°4, en accord avec les propriétaires (...).
Constats : Lors de la visite, l'inspection s'est rendue sur le chemin de randonnée n°4. Une haie est présente sur l'ensemble du linéaire. L'état du chemin est satisfaisant. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite